



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011-0133

Agrément n° ANC-55-2011-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AGREMENT AU BENEFICE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL HENRY
DOMICILIE A DOULCON, EN TANT QUE PERSONNE REALISANT
LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT
ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants, et les articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- Vu** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 11-009 du 25 février 2011 délivré à Monsieur Jean-Michel HENRY pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 17 février 2011 par Monsieur Jean-Michel HENRY, domicilié à DOULCON ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 17 mars 2011 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

Monsieur Jean-Michel HENRY, domicilié 12, rue des Prés 55110 DOULCON est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2011-001.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 96 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 3: ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par Monsieur Jean-Michel HENRY sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 96 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 32 m³ de volume utile, laquelle doit être spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

ARTICLE 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification de l'agrément, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HENRY, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- A la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- Au Sous-Préfet de Verdun
- Au Maire de DOULCON.

BAR le DUC, le 4 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric BOUCOURT

ANNEXE I à l'arrêté n° 2011-0133 du 4 avril 2011

**INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES**

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.